



PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

**ARRÊTE n°2015/DRIEE/101**  
**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de**  
**l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers par la société LAFARGE**  
**GRANULATS FRANCE sur la commune de HERME**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DCSE/M/001 du 12 janvier 2015 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière de sables et graviers et des installations de lavage de matériaux sur le territoire de la commune de HERME ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 20 octobre 2014, et le dossier joint à cette demande daté de novembre 2014 établi par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE représentée par M. Jean-Paul CHAIGNON, directeur de secteur Centre ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature daté du 20 avril 2015 ;

Vu l'absence de remarque du public lors de la consultation menée du 2 au 23 mars 2015 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Considérant que la demande de dérogation pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire à HERME porte sur l'atteinte aux sites de reproduction et aires de repos de 61 espèces

d'oiseaux protégés ;

Considérant que le projet d'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de HERME vise à satisfaire une demande en granulats de qualité, dont la production est déficitaire en Île-de-France, et que la production de granulats à proximité de grands pôles de consommation évite l'augmentation du transport routier ;

Considérant que les besoins en granulats en Île-de-France vont continuer à augmenter du fait de la mise en œuvre de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, ;

Considérant que l'exploitation de cette carrière permettra de pérenniser l'installation de traitement de la Brosse Montceaux où le gisement alluvionnaire est utilisé en mélange avec des granulats de substitution, permettant d'économiser la ressource alluvionnaire ;

Considérant que ce projet relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le site de HERME comporte un gisement de qualité, qu'il est éloigné des habitations et qu'il se situe à proximité du canal de Beaulieu ce qui permet de ne pas employer le transport routier ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la conversion d'espaces cultivés en prairies humides et mésophiles, l'entretien de prairies, les travaux de restauration de la grande noue d'Hermé et la conversion d'une peupleraie en boisements alluviaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces d'oiseaux protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, ci-après dénommée « LAFARGE », dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2.

### **Article 2 : Objet de la dérogation**

LAFARGE est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et des installations de lavage de matériaux sur la commune de HERME (Seine-et- Marne).

La dérogation porte sur la destruction, dégradation ou altération des sites de reproduction et aires de repos des espèces d'oiseaux protégées listées en annexe 1.

Cette dérogation s'applique aux parcelles référencées par les tableaux A, B et C de l'arrêté n°2015/DCSE/M/001, correspondant aux parcelles autorisées respectivement pour l'exploitation en carrière, pour l'installation des bandes transporteuses et du quai et pour l'accès au site.

Cette dérogation est délivrée pour la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sous réserve de la mise en œuvre par LAFARGE des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 3 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

### **Article 4 : Mesure d'évitement**

Trois secteurs sont autorisés pour l'exploitation en carrière (cf. annexe 3 figure 2). La barrette AESN ne fait l'objet d'aucune exploitation en carrière (cf. annexe 2).

### **Article 5 : Mesures de réduction**

- L'exploitation du gisement est conduite sans aucun rabattement de nappe et suivant le plan prévisionnel de phasage prévu par l'arrêté n°2015/DCSE/M/001 ;
- Les opérations de découverte et réaménagement sur chacun des 3 secteurs sont démarrés hors période de reproduction des oiseaux, soit entre septembre et mi-mars ;
- Le défrichement nécessaire à l'implantation de la bande transporteuse est mené hors période de reproduction des oiseaux, soit entre septembre et mi-mars. Un repérage des arbres à cavité est réalisé en période hivernale avant les travaux de défrichement. En cas de présence de loges de pics ou d'arbres favorables aux chiroptères, les modalités d'abattage sont adaptées de manière à éviter la mortalité des pics et chiroptères. Le cas

échéant, le tracé de la bande transporteuse est dévié pour éviter la coupe d'arbres très favorables ;

- Aucun dépôt de matériaux ou de matériel ne se fait sur les bandes de 10 m qui sont couvertes en prairies mésophiles;
- L'exportation des matériaux se fait par voie d'eau, avec un chargement sur le canal de Beaulieu, sans création de quai de chargement sur la Seine (cf. annexe 3 figure 3) ;
- Une unité mobile de faible emprise est utilisée pour le pré-lavage des matériaux ;
- Les terres de découverte sont prélevées et stockées de manière à limiter le plus possible le mélange des horizons terreux superficiels et des couches minérales les plus profondes ;
- L'exploitation de la carrière est conduite de manière à traiter les déchets, à prévenir les risques de pollution accidentelle, à limiter les émissions de poussières et la pollution lumineuse ;
- Avant le démarrage de l'exploitation les stations de Vigne sauvage, Violette élevée, Pulicaire commune, Cresson rude, Sanguisorbe officinale et Silène de nuit sont balisées et entourées de rubalise (« balisage temporaire ») voire clôturées si nécessaire (« balisage pérenne ») (cf. annexe 3 figure 68) ;
- Avant le démarrage de l'exploitation, les plantes invasives sont repérées. Les stations les plus localisées sont éradiquées ou à défaut isolées. Des précautions sont prises pour éviter la propagation des espèces invasives, en particulier le nettoyage des matériels et engins et l'incinération des espèces invasives exportées. Le développement éventuel de plantes invasives sur les terres de découverte stockées fait l'objet d'une surveillance ;
- La remise en état du site après exploitation est à vocation principalement écologique. Ce réaménagement est réalisé au fur et à mesure de l'exploitation selon le plan de phasage prévu par l'arrêté n°2015/DCSE/M/001. Il comporte notamment des prairies humides et des plans d'eau selon le tableau ci-dessous :

Milieu créé	Descriptif	Localisation et superficie correspondante	Délai de réalisation
Prairies humides inondables mésohygrophiles à hygrophiles	Remblaiement des terrains jusqu'à une cote d'environ 1m sous le niveau du terrain naturel, avec les matériaux de découvertes issus du site d'extraction et des fines de lavage de décantation.  Terrassement en pente douce pour relier la prairie humide à la grande noue d'Hermé.  Préparation du sol (labour, passage à la herse).	Secteur Nord (cf. annexe 3 figure 65) 6,8 hectares	Réalisation : - 1ère phase quinquennale soit durant les 5 premières années d'exploitation de la carrière (partie Nord-Ouest) - 2 <sup>e</sup> phase quinquennale soit 5 à 10 ans après le début de l'exploitation (partie Nord-Est)

	<p>Végétalisation à l'automne par enherbement à partir d'un mélange d'espèces indigènes de graminées et légumineuses.</p> <p>Entretien par fauche tardive et/ou pâturage extensif. Absence d'amendement, de fertilisation et de traitement phytosanitaire.</p>		<p>Entretien : jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière</p>
Plans d'eau Ouest et Est	<p>Sur une partie des berges : façonnement en pente douce (30° maximum) afin de créer des zones de hauts fonds, des formations hélophytiques, des prairies humides ou mésophiles.</p> <p>Prairies : végétalisation et entretien selon les mêmes modalités que ci-dessus.</p> <p>Zones de hauts-fonds : végétalisation très partielle, entretien limité à un curage partiel.</p> <p>Formations hélophytiques : végétalisation partielle pour amorcer une colonisation ; suivi et entretien en fonction de l'évolution du milieu.</p>	<p>Secteurs Ouest et Est (cf. annexe 3 figure 70)</p> <p>Surface en eau libre limitée à 25 ha (Ouest) et 20 ha (Est)</p> <p>Superficies approximatives : 5,35 ha de zone de hauts fonds, 1,05 ha de formations hélophytiques, 0,8 ha de prairies humide et mésophile</p>	<p>Réalisation : - 2<sup>e</sup> à 3<sup>e</sup> phases quinquennales (Ouest) - 1<sup>ère</sup> à 4<sup>e</sup> phases quinquennale (Est)</p> <p>Entretien : jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière</p>
	<p>Non-aménagement des autres berges de manière à maintenir des berges filtrantes selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest pour maintenir l'écoulement de la nappe souterraine.</p>		
Aménagement d'un îlot sur substrat sablo-graveleux	<p>Dépôt d'un substrat sablo-graveleux sur une épaisseur d'une trentaine de centimètres et une surface totale de 0,22 ha. Berges en pente douce. Entretien par débroussaillage et fauche de la végétation spontanée</p>	<p>Dans le plan d'eau Ouest, à distance des berges (cf. annexe 3 figure 70)</p>	

## Article 6 : Mesures de compensation

Titre de la mesure	Descriptif	Localisation et superficie correspondante	Délai de réalisation
Conversion d'un espace cultivé en prairie humide et mésophile (mesure C1)	Opérations de préparation du sol (labour, passage d'une herse) et de végétalisation à partir de graminées et de légumineuses.	Au sud de la grande noue d'Hermé (cf. annexe 3 figure 70) Superficie 7,8 ha  Liste des parcelles concernées en annexe 2	1ère phase quinquennale
Entretien d'une prairie humide basophile (mesure C2)	Entretien par débroussaillage et fauche de la végétation en fin d'été ou début d'automne, pour conserver l'intérêt écologique du secteur.	Au nord de la grande noue d'Hermé (cf. annexe 3 figure 70) Superficie : 1,2 hectares  Liste des parcelles concernées en annexe 2	Entretien périodique réalisé tous les 3 ou 4 ans dans les 20 premières années d'exploitation
Travaux de restauration de la grande noue d'Hermé (mesure C3)	Débroussaillage ou coupe ponctuelle d'arbres de façon à permettre un ensoleillement du cours d'eau et l'apparition de végétations aquatiques et humide.  Maintien de la ripisylve en rive gauche.	Localisation cf. annexe 3 figure 70 Linéaire de noue : 200 mètres linéaires	1ère phase quinquennale
	Reprofilage des berges par un terrassement en pente douce, pour favoriser l'apparition de groupements végétaux diversifiés sur les berges.	Localisation cf. annexe 3 figure 70 Superficie du secteur reprofilé, depuis la prairie humide réaménagée jusqu'à la Noue : 1,5 ha	2° phase quinquennale
	Installation de déflecteurs en bois pour diversifier les faciès d'écoulement		2° phase quinquennale

Conversion de la peupleraie en boisements alluviaux (mesure C4)		A l'Ouest du site de la carrière (cf. annexe 3 figure 70) Superficie 0,45 ha  Liste des parcelles concernées en annexe 2	1ère phase quinquennale
---	--	---	-------------------------

#### **Article 7 : Mesures de suivi**

Durant toute la durée de l'exploitation, le chantier est suivi par un ingénieur écologue qui s'assure que les aspects environnementaux sont bien considérés, contrôle la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et propose des adaptations si nécessaire.

Un suivi écologique est conduit tous les deux ans pendant 20 ans, sur le périmètre du projet, au niveau de l'accès routier et de la bande transporteuse, ainsi que sur les zones accueillant des mesures compensatoires. Ce suivi porte sur les populations d'espèces protégées (objet ou non de la demande) ainsi que sur les espèces de flore non protégées mais à fort enjeu.

LAFARGE transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées. Ce rapport est porté à connaissance de la structure animatrice du site Natura 2000 de la Bassée.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, LAFARGE participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. LAFARGE veille à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données comportant des points d'observation sont retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et comprennent a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié à LAFARGE, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

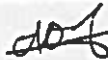
### **Article 11: Exécution**

Le préfet de Seine-et-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **29 JUIL. 2015**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice adjointe



Aurélie VIEILLEFOSSE

### **Liste des annexes :**

- Annexe 1 : Espèces d'oiseaux protégées objet de la dérogation
- Annexe 2 : Identification des parcelles objet des mesures
- Annexe 3 : Figures extraites du dossier de demande de dérogation



## ANNEXE 1 : Espèces d'oiseaux protégées objet de la dérogation

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>

Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Pic vert	<i>Picus viridis</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>

## **ANNEXE 2 : Identification des parcelles objet des mesures**

Mesure d'évitement : non exploitation de la barrette AESN

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle	Partie concernée par la mesure
Hermé	D	574	18,1575 ha	Parcelle entière
Hermé	D	575	0,5890 ha	Partie
Hermé	D	554	4,0710 ha	Parcelle entière

Mesure C1 : Conversion d'un espace cultivé en prairie humide et mésophile

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle	Partie concernée par la mesure
Hermé	D	574	18,1575 ha	15,8 ha
Hermé	D	554	4,0710 ha	

Mesure C2 : Entretien d'une prairie humide basophile

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle	Partie concernée par la mesure
Hermé	D	577	11,4795 ha	1,2 ha
Hermé	D	584	3,2366 ha	

Mesure C4 : Conversion de la peupleraie en boisements alluviaux

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle	Partie concernée par la mesure
Hermé	D	572	6,5635 ha	0,45 ha

### **ANNEXE 3 : Figures extraites du dossier de demande de dérogation**

- Figure 2 : Emprise du projet, détail
- Figure 3 : Localisation des défrichements dans le cadre de l'installation de la bande transporteuse.
- Figure 61 : Superposition carte de sensibilité / emprise du projet initial
- Figure 65 : Principes de réaménagement écologique, zoom sur la noue d'Hermé
- Figure 68 : Balisage des espèces végétales protégées
- Figure 70 : Localisation des principales mesures de réaménagement écologique et de compensation



Projet d'exploitation de sablière en Bassée - commune de Hermé (77) - dossier de dérogation  
DÉFINITION DU PROJET

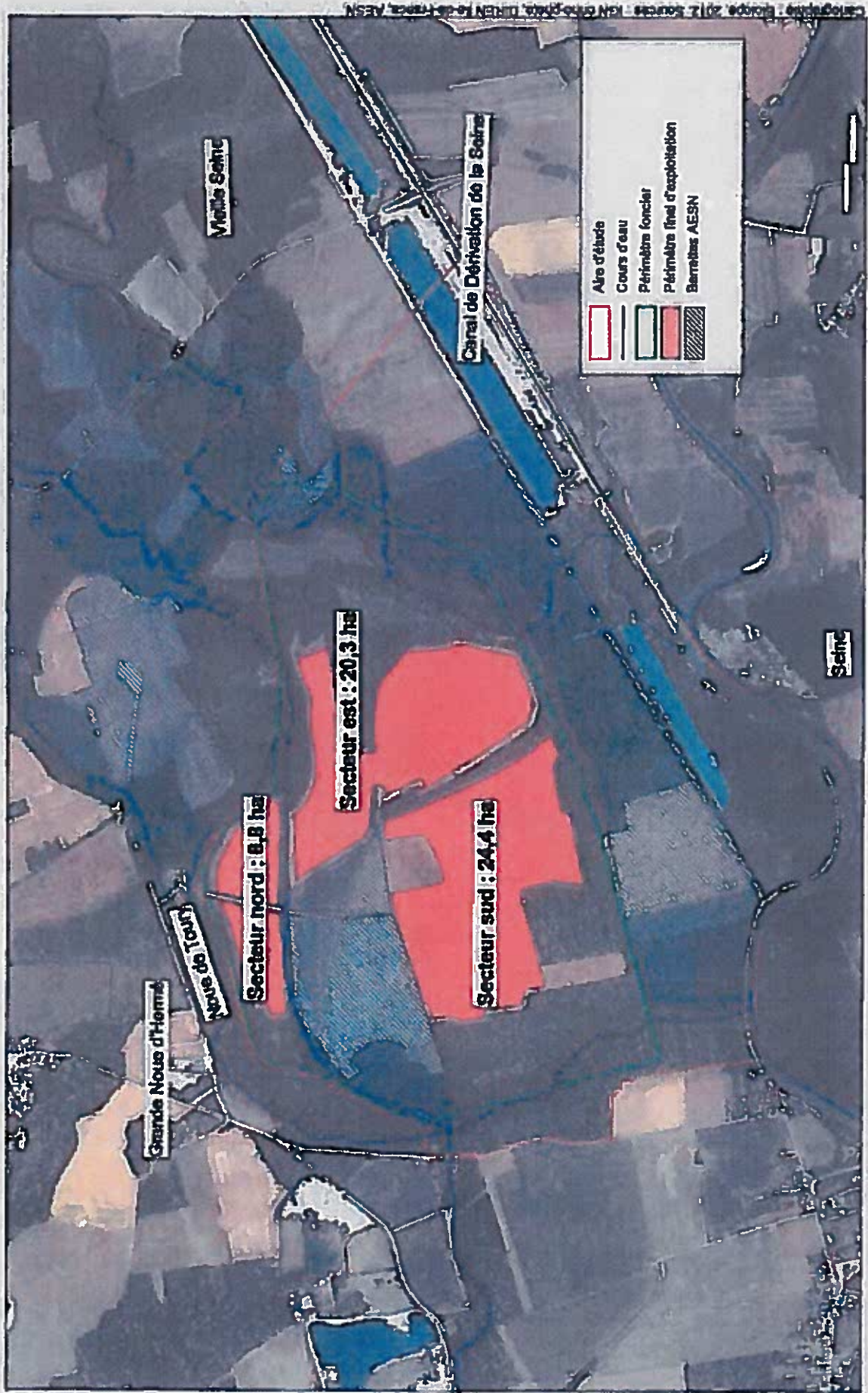
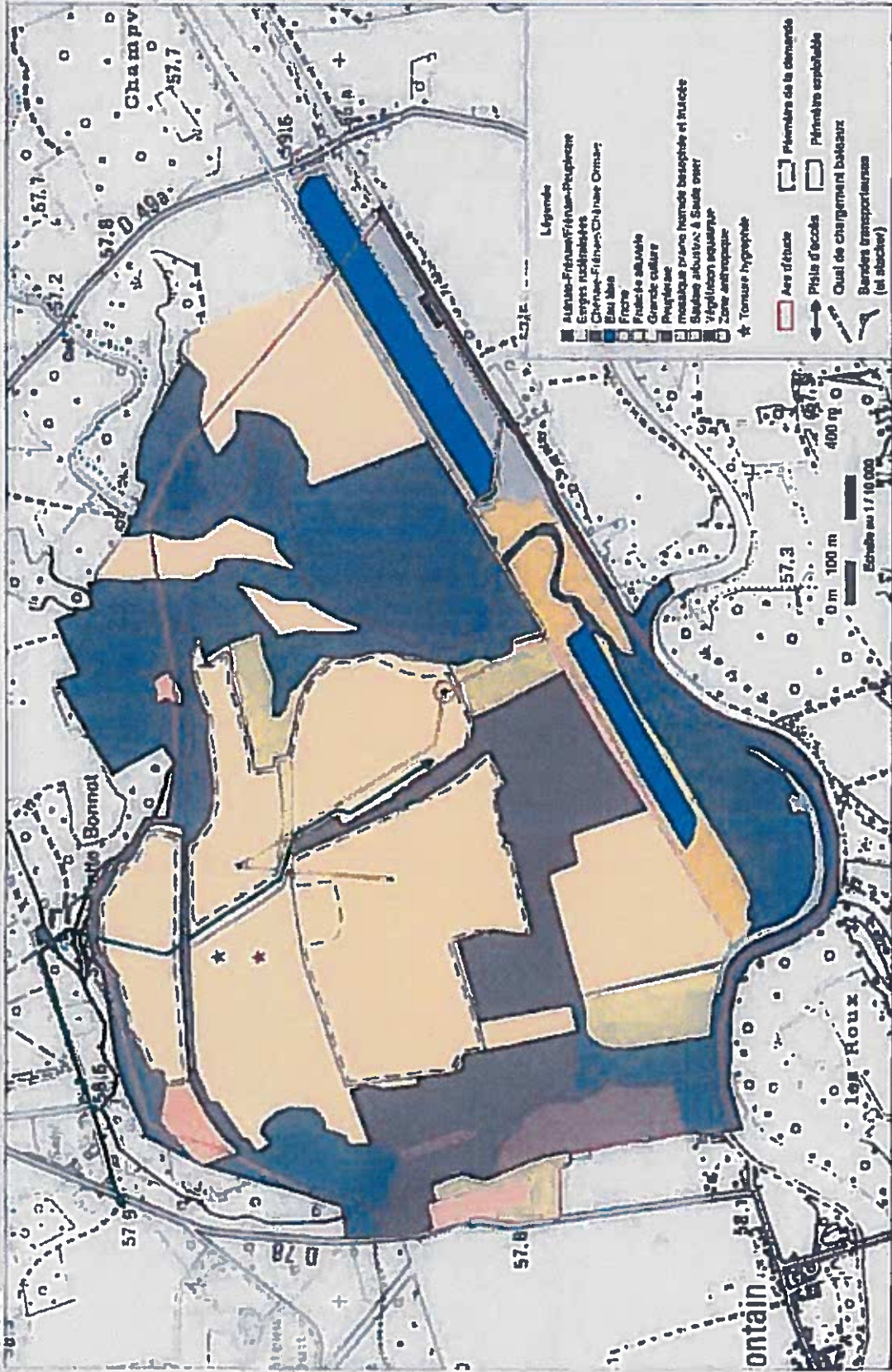


Figure 2 : Emprise du projet, détail

Projet d'exploitation de arable en Bassée - commune de Hermé (77) - diagnostic écologique

**CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS**

Carte 4



**Cartographie des habitats naturels présents sur l'aire d'étude**  
 Laforge Gramoulat Seine Nord - Hermé (77)  
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière  
 Etude d'impact

Figure 3 : Localisation des défrichements dans le cadre de l'installation de la bande transporteuse

Figure 18

Source : BOTOPE

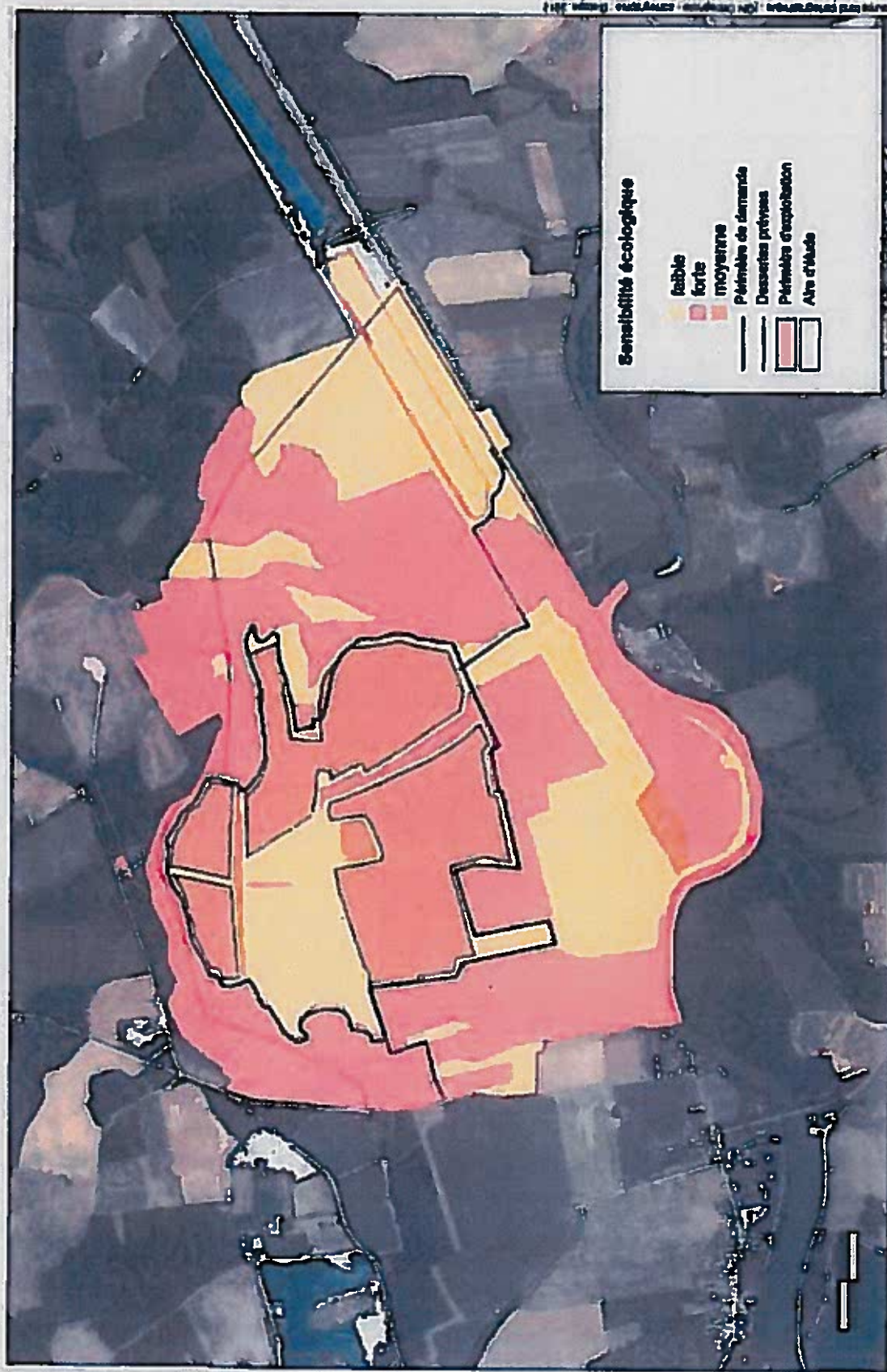


Figure 61 : Superposition carte de sensibilité/emprise du projet initial

Projet d'exploitation de sablières en Basse-Normandie - Commune d'Hermé (77) - étude d'impact sur les milieux naturels, la flore et la faune
   
**PRINCIPES DE RÉAMÉNAGEMENT ÉCOLOGIQUE**



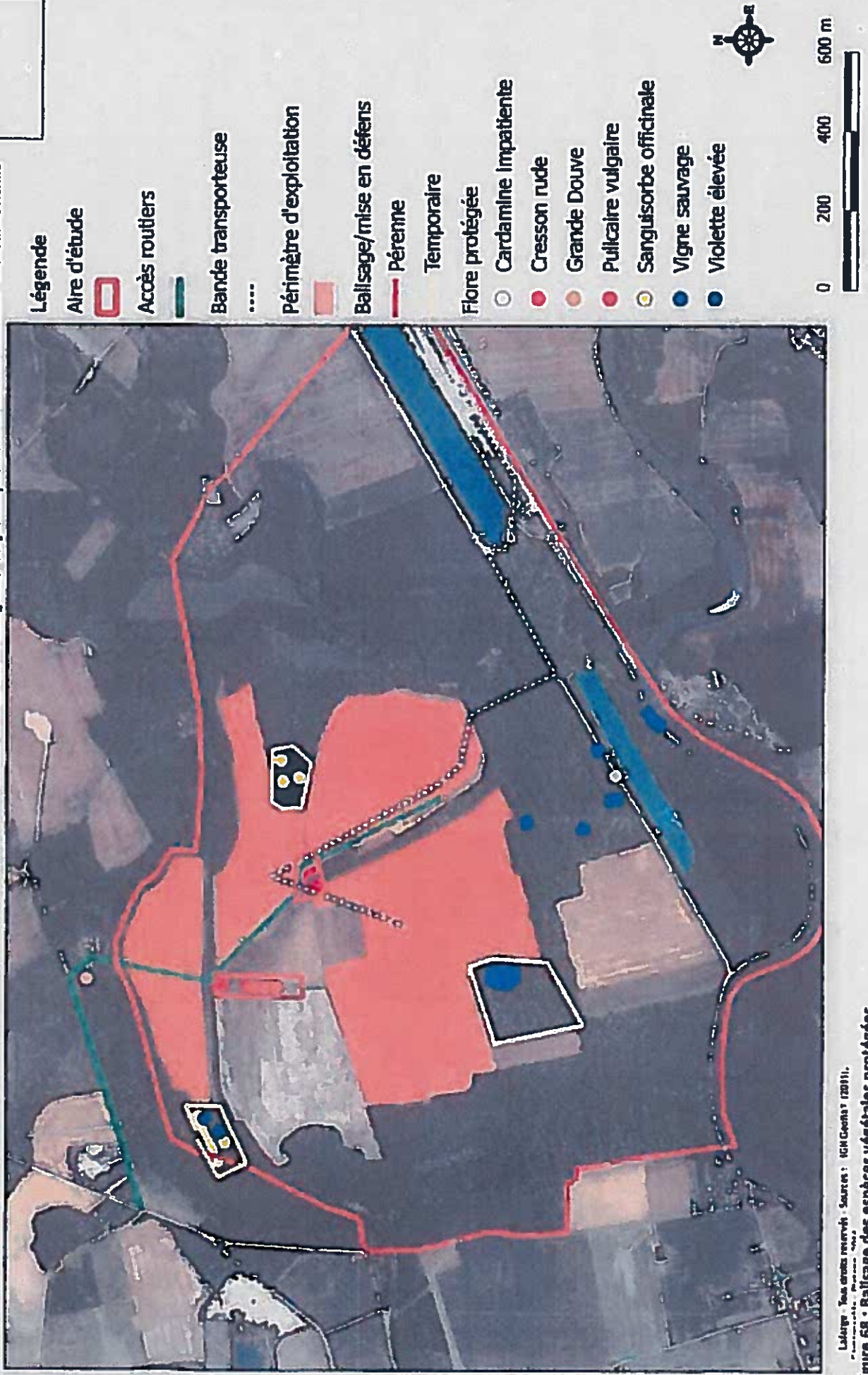
Figure 65 : Principes de réaménagement écologique, zoom sur la noue d'Hermé





## Balisage/Mise en défens

Dossier de demande de dérogation - Projet d'exploitation de sablière en Bessée - commune d'Hierné



Lafarge - Tous droits réservés - Sources : IGN Georis 120111.

Figure 68 : Balisage des espèces végétales protégées



# Synthèse cartographique des mesures



Dossier de demande de dérogation - Projet d'exploitation de sablière en Bassée - communes d'Hermé

Légende



- digues
- berges filtrantes
- Eau libre
- Mesure A1 : Réaménagement écologique formation hélophytique
- haut fond
- îlot
- prairie humide
- prairie mésophile
- boisements alluviaux
- Mesure C1 : Conversion de cultures
- Prairie humide
- Prairie mésophile
- Mesure C2 : Ouverture et entretien de la prairie basophile
- Mesure C3 : Restauration de la noue d'Hermé
- Mesure C4 : Suppression de la peupleraie
- Peupleraie



Lafarge - Tous droits réservés - Sources : IGN, Google Earth (2011).

Figure 70 : Localisation des principales mesures de réaménagement écologiques et de compensation